



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-179-1 du 28 juin 2005
portant prescriptions complémentaires à la Société ELECTROMECHANIQUE
MAINTENANCE - Service EMCS à MULHOUSE au titre du Titre 1^{er} du Livre V du
Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 février 1964, 28 septembre 1978, 2 avril 1983 autorisant la Société CLEMESSY à exploiter au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse des activités de construction de matériel électriques, imprégnation et séchage de vernis, traitement thermique des anciens bobinage de moteurs, et réglementant ces activités,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1167 du 2 mai 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société CLEMESSY, s'agissant de dispositions de contrôles et de valeurs limites démission de rejets gazeux et aqueux et de surveillance de ces rejets, pour le site 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** la lettre de la Société EMCS-Electromécanique Maintenance Service, du 23 novembre 1999 déclarant au préfet la reprise des activités précédemment exploitées sur le site 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, par la Société CLEMESSY,
- VU** la lettre de la Société CLEMESSY du 4 janvier 2000 signalant au préfet qu'elle continue à exploiter certaines activités de service sur le site 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°11190 du 30 avril 2001 portant prescriptions complémentaires à la Société EMCS - Electromécanique Maintenance Service, s'agissant de la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence au droit du site 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse,
- VU** le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 17 mars 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 mai 2005,

CONSIDERANT que du fait de ses activités actuelles ou passées, les installations exploitées par la société EMCS Electromécanique Maintenance Service, et notamment les activités de fabrication de matériels électriques, le traitement thermique des anciens bobinage de moteurs ont rejeté des métaux qui ont pu contaminer les sols environnants,

CONSIDERANT que le guide sur la gestion des sites (potentiellement) pollués, édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « Matrices activités/ polluants » la possibilité de pollution par divers métaux et notamment Argent, Arsenic, Baryum, Bore, Cadmium, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Tellure, Thallium, Zinc, etc...due à l'activité de fabrication de matériels électriques,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des rejets gazeux de l'unité de traitement thermique des anciens bobinages de moteurs, régulièrement contrôlés, mettent en évidence la présence dans les rejets de divers métaux lourds, à l'état gazeux et particulaire, et notamment Cadmium et Thalium, Mercure, Molybdène, Arsenic, Plomb, Chrome, Cuivre, Manganèse, Nickel, Valadium, Etain, Zinc, etc..., dont des valeurs de concentration et de flux ont déjà été mesurées à :

- Cd+Tl : $13\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (0,25g/h)
- Hg : $7\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (0,01g/h)
- Sb+As+Pb+Cr+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te: 80 à $1400\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (0,1 à 2,7g/h)
- Somme métaux +Zn : 380 à $1600\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (0,7 à 3 g/h),

CONSIDERANT donc que ce site, où des activités de fabrication de matériel électrique, et de traitement thermique d'anciens bobinage ont été, et sont exercées, a pu être à l'origine d'une pollution par des métaux,

CONSIDERANT la situation géographique de la Société EMCS Electromécanique Maintenance Service, en plein milieu urbain et en conséquent l'exposition possible des riverains de ce site et notamment les enfants par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux aux environs du site exploité par la société EMCS Electromécanique Maintenance Service,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

La Société EMCS Electromécanique Maintenance Service, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 172 avenue Aristide Briand – 68100 MULHOUSE, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières,
- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires, ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, cadmium, chrome et zinc et de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

ARTICLE 6 –

En cas de découverte de métaux lié à des origines ou à des activités diverses, l'interprétation des résultats n'entraînera pas obligatoirement la responsabilité de l'exploitant sur la totalité du périmètre d'investigation.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- Remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté : **1^{er} septembre 2005** ;
- Remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : **30 septembre 2005**.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 juin 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--